

Sainte-Thérèse, le 4 décembre 2015

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la propriété située au 510, rue Boyd à
Lachute (lot 3 039 118)
V/réf. : ENV-RIC201115

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 19 novembre dernier et à notre récente conversation téléphonique, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents accessibles. Ce sont :

1. Certificat d'autorisation du 22 février 2002, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 24 septembre 1996, 3 pages
3. Avis d'infraction du 4 octobre 1996, 2 pages
4. Rapport d'inspection abrégé du 19 mars 1997, 1 page
5. Rapport d'inspection abrégé du 11 mai 1998, 1 page
6. Rapport d'inspection du 18 mars 1999, 2 pages
7. Rapport d'inspection du 15 mai 2002, 3 pages
8. Avis d'infraction du 3 juin 2002, 2 pages
9. Plainte du 7 mai 2009, 2 pages
10. Rapport d'inspection du 2 juin 2009, 4 pages
11. Avis d'infraction du 16 juin 2009, 2 pages
12. Rapport d'inspection abrégé du 21 décembre 2009, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

elena.ciocoiu@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (29 pages)

Saint-Eustache, le 22 février 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Les Fibres de verre et Polyuréthane P.S.P. inc
510, rue Boyd
Lachute (Québec)
J8H 1E7

N/Réf. : 7610-15-01-01655 11
200003110

Objet : Usine de fabrication de produits en fibre de verre

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 7 mars 2001, reçue le 8 mars 2001 et complétée le 18 février 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de fabrication de produits de fibre de verre située sur les lots 698-113, 698-114, 698-115, 698-116, 698-117, 698-118, 698-119, 698-132, 698-133, cadastre de la paroisse Saint-Jérusalem, municipalité de Lachute, M.R.C. d'Argenteuil.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé «*Demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel*», daté du 15 mai 1998, signé par René Petit, 11 pages et 5 annexes ;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: P 7610-15-01-01655 11
200003110

Le 22 février 2002

- Lettre de demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement, datée du 7 mars 2001, signée par René Petit ;
- Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de styrène de l'usine de Lachute, daté du 7 mars 2001, signé par
23-24 10 pages et 6 annexes ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 28 mars 2001, signée par 23-24
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 4 juillet 2001, signée par René Petit ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 5 octobre 2001, signée par 23-24
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 18 février 2002, signée par 23-24
- Plan PSP-05-P103, Dossier PSP-0005-03, Projet Fibre de verre PSP inc., intitulé «*Plan général de l'atelier actuel*», signé par
23-24 , daté du 10 octobre 2001 ;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

BB/db

Brigitte Bérubé
Directrice régionale des Laurentides

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-00000 03 (à venir)

DATE DE RÉDACTION : 1996-09-25

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1996-09-24

HEURES : - ARRIVÉE : 11H10

- DÉPART : 12H00

. INSPECTEUR : ROBERT LIVERNOCHE

. ACCOMPAGNÉ DE :

. LIEU INSPECTÉ

**P.S.P.inc.
510, rue Boyd
Lachute, Québec**

. ADRESSE POSTALE (si différente)

. PLAIGNANT /PLAIGNANTE : RENCONTRE oui non

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): M. Jacques Trudel, Vice-Président (associé)

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre: 9

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES 1.

PRÉCISEZ 2.

- BUTS : Vérifier si les activités de l'entreprise nécessitent l'obtention d'un CA.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-00000 03

DATE D'INSPECTION : 1996-09-24

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

A mon arrivée dans l'usine, une odeur de solvants flotte dans cette usine. L'un des dirigeant au bureau me désigne l'un de ses associés M. Jacques Trudel agissant comme contremaître dans l'usine pour m'accompagner.

Il s'agit d'une usine de fabrication de pièces en fibre de verre. Actuellement, l'entreprise fabrique sous contrat pour la 23-24, des sections modulaires de structures de glissades d'eau de parcs d'amusement commerciaux. Originellement, ils voulaient se destiner à la fabrication de chaloupes et bateaux, mais la demande étant très instable, ils se sont donc associés à 23-24 qui leur fournit des contrats à l'année. 90% de leur production actuelle est pour 23-24 qui vend notamment des glissades d'eau à 23-24 ainsi qu'à plusieurs pays dans le monde dont le Japon et l'Indonésie. Parallèlement, ils élaborent aussi divers types d'embarcations nautiques populaires en prototypes, fabriquent des flotteurs pour avions ultra-légers, tout en acceptant des contrats de réparation de coques de Sea-Doo.

L'entreprise emploie 8 personnes et est en opération depuis 3 ans mais depuis un an à cet endroit. Le site était utilisé auparavant par Hydro-Québec. C'est pourquoi ils n'en sont pas encore propriétaires car la BFD leur a exigé, en plus de l'attestation environnementale, une caractérisation du sol du site.

Les dirigeants sont: Frédéric Perrault, Président; Jacques Trudel, vice-président; et René Petit, secrétaire-trésorier. Les deux derniers travaillaient auparavant chez les 23-24 (qui est maintenant fermée); ils ont donc l'expertise en fibre de verre commerciale.

Le procédé actuel requiert une utilisation totale de un baril 205 litres par jour de résines et peintures (80% résines et 20% peintures).

Le procédé de fabrication est le suivant:

- 1- Les moules fournis par 23-24 sont d'abord cirés (la cire est bonne pour 15 utilisations), puis peints à la couleur requise par le client à l'aide d'un pistolet à pression. Un système de filtration constitué de 24 filtres reliés à un ventilateur est situé sur le mur du fond.
- 2- La fibre de verre est étalée à la main et recouverte de résine au rouleau; Un autre système de filtration de 24 filtres reliés à un ventilateur est aussi juxtaposé à cette aire.
- 3- Les pièces sont ensuite séchées, démoulées et taillées avec précision, dans une section de découpage contenant 12 filtres à poussières.
- 4- Le dessous des pièces est finalement peint aussi dans la même aire qu'en 1.

Il y a 2 cheminées de 5 m. appr. sur le toit au dessus des ventilateurs.

Le procédé ne génère aucun effluent liquide. La fibre est reçue en caisse de 1m³ sur palette; les résines, peintures et solvants sont reçus en barils 205 l. entreposés dans une salle attenante aux aires d'applications. Le système de compresseurs et d'ajout de durcisseur (1% ajouté) est aussi dans cette salle. L'unique fournisseur 23-24

Ils utilisent de l'acétone pour nettoyer les pistolets applicateurs. Cette acétone est accumulée dans un baril afin de le retourner chez 23-24 qui possède un distillateur. Eux-même prévoient éventuellement se procurer un distillateur qui leur permettrait de récupérer le coût de l'acétone.

Les barils de résine et peinture sont retournés au fournisseur. Les restes de peinture colorée (gelcoat), qui est une sorte de résine, sont durcis avec du durcisseur et jetés aux ordures ménagères, comme ils le faisait chez 23-24. Le recouvrement de feuilles de plastique de la salle de résines est enlevé et jeté chaque semaine (aux ordures). Les filtres de peinture et résines sont aussi jetés aux ordures.

Je l'informe des infractions constatées et de l'envoi subséquent d'un avis d'infraction et la façon d'y remédier en présentant une demande de certificat d'autorisation.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-00000 03

DATE D'INSPECTION : 1996-09-24

3. CONCLUSION

Exercice d'une activité industrielle (fibre de verre) sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation à cette fin.

- Loi, article 22;

Élimination d'un déchet dangereux (filtres de peinture et résine) dans un endroit non autorisé par le Ministre.

- Loi, article 20 et RDD, art. 9

Expédition d'un déchet dangereux (acétone usé) sans l'utilisation des services d'un transporteur autorisé pour le transport de déchets dangereux et sans l'utilisation d'un manifeste de circulation.

- RDD, art. 67 et 70

Installation d'équipements d'épuration de l'air sans avoir obtenu au préalable une autorisation spécifique à cet effet.

- Loi, art. 48

4. RECOMMANDATION

Avis d'infraction

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Robert Livernoche, insp.

1996-10-03

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.P.

96/10/03

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:



CERTIFIÉ

LC009748 140

Laval, le 4 octobre 1996

AVIS D'INFRACTION

Les fibres de verre et polyuréthane P.S.P. inc.
510, rue Boyd
Lachute, Québec
J8H 1E7

N/Réf. : 7610-15-01-00773 03

Objet : Activités industrielles à Lachute

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 24 septembre 1996 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi et au règlement :

1. Exercice d'une activité industrielle (fibre de verre) sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 22;
2. Installation d'équipements d'épuration de l'air sans avoir obtenu au préalable une autorisation spécifique à cet effet;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 48;



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-15-01-00773 03

Le 4 octobre 1996

3. Élimination d'un déchet dangereux (filtres de peinture et résine) dans un endroit non autorisé par le Ministre;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Article 20;
 - Règlement sur les déchets dangereux;
 - Article 9;

4. Expédition d'un déchet dangereux (acétone usé) sans l'utilisation des services d'un transporteur autorisé pour le transport des déchets dangereux et sans l'utilisation d'un manifeste de circulation;
 - Règlement sur les déchets dangereux;
 - Article 67 et 70.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Robert Livernoche au (514) 662-2616.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Richard Paquet, T.P.
Chef de la Division contrôle du
Service industriel

RP/RLi



RAPPORT D'INSPECTION ABRÉGÉ

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-00773 03

DATE DE RÉDACTION : 1998-05-12

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1998-05-11

HEURES : - ARRIVÉE : 15H30

- DÉPART : 16H00

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : ROBERT LIVERNOCHE

. LIEU INSPECTÉ

Les fibres de verre et polyuréthane P.S.P. inc.
510, rue Boyd
Lachute, Qué.
J8H 1E7

ADRESSE POSTALE (si différente)

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): M. René Petit, président

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre:

- BUTS : Suivi de la demande de CA non reçue

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Les documents de demande de CA ont été envoyés à la Cie le 24 mars 1997 et n'ayant toujours pas de réponses, je me rends sur place vérifier si l'entreprise exploite toujours.

Il y a bien opérations de l'entreprise et une affiche est apposée sur la façade de l'édifice. En descendant du véhicule stationné en face de l'usine, l'odeur de styrène est bien perceptible. Je rencontre dans l'usine M. Petit qui m'amène dans son bureau. Il me dit que les documents sont prêts, mais qu'il a été un peu négligent à nous les envoyer. Ils sont là sur son bureau en deux copies. En feuilletant rapidement ces documents, je remarque qu'il manque l'attestation municipale ainsi que les fiches techniques de leur nouveau distillateur dont il me dit qu'ils viennent de prendre possession. Il m'affirme qu'il se rendra dès le lendemain à la municipalité et que nous devrions recevoir la demande formelle d'ici une semaine maximum.

3. CONCLUSION

Activité sans certificat d'autorisation

4. RECOMMANDATION

Préparer demande d'enquête si pas de réponse d'ici 6 semaines.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Robert Livernoche, insp. _____

1998-05-12

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.P. *(Signature)*

98/05/13

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

d'accord, à suivre de près.

RAPPORT D'INSPECTION ABRÉGÉ

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-00773 03

DATE DE RÉDACTION : 1997-03-24

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1997-03-19

HEURES : - ARRIVÉE : 10H30

- DÉPART : 11H20

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : ROBERT LIVERNOCHE

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

Les Fibres de verre et polyuréthane P.S.P. inc.
510, rue Boyd
Lachute, Qué.
J8H 1E7

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): M. René Petit, Président
M. Jacques Trudel, Vice-président

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre:

- BUTS : Suivi de l'avis d'infraction du 4 octobre 1996

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

M. Trudel avoue que rien n'a encore été effectué pour les démarches d'obtention du Certificat d'autorisation requis. De plus, les filtres sont encore envoyés à l'enfouissement avec les ordures ordinaires, et l'acétone usé envoyé chez ~~23-24~~ via leur transporteur ~~23-24~~ chaque semaine. Ils ont encore le projet d'acheter un distillateur.

M. Petit explique que leur procédé est identique à ce qui se faisait chez Thundercraft où il a travaillé pendant 18 ans et où ils n'ont jamais eu aucun problème. Il me montre une étude environnementale réalisée par un consultant ~~23-24~~ le 2 octobre 1996, suite à une inspection réalisée le 25 septembre 1996. (Notre inspection date du 24 septembre 1996). M. Petit est prêt à nous fournir cette étude pour sa demande de CA. Il ajoute qu'ils utilisent actuellement 2 barils de résine par jour + ≈ 50 kg de peinture (gelcoat- pour eux = résine colorée) . Ils utilisent aussi de l'acétone et du MEK. Selon lui les filtres contiennent seulement de la résine catalysée sans danger.

3. CONCLUSION

L'entreprise se dit prête à présenter une demande de CA.

4. RECOMMANDATION

Transfers aux enquêtes si demande non-reçue dans 30 jours.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Robert Livernoche, insp.

1997-03-24

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.P.

RP

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01655 03

DATE DE RÉDACTION : 19 mars 1999

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 18 mars 1999

- ARRIVÉE : 10H30

- DÉPART : 11H45

. INSPECTEUR /INSPECTRICE : Robert Livernoche

. ACCOMPAGNÉ DE: _____

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

Fibres de verre et Polyuréthane P.S.P. inc.
510, rue Boyd,
Lachute, Qué.
J8H 1E7

. PLAIGNANT(E): Rencontré oui non
NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): M. René Petit, président

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre: 6

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S)
PRÉCISEZ

- BUT(S):. Demande de CA non complétée

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01655 03

DATE DE RÉDACTION : 1999-03-19

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur place, l'usine est en activités, je rencontre M. Petit, qui me dit qu'il revient d'une maladie de deux mois, la semaine passée seulement. C'est pourquoi, dit-il, il n'a pas répondu à la dernière lettre de Hélène P.

Cependant, il se demande encore pourquoi doit-il payer pour faire analyser ses filtres usés pour prouver qu'ils ne sont pas dangereux, alors que cela a dû avoir déjà été fait ailleurs dans d'autres entreprises similaire. Il a vérifié à son entreprise mère Pro-Slide, qui ont semble-t-il une usine neuve de l'an passé (à Dorion) avec un CA du Ministère, et cette question ne leur a pas été posée.

Concernant les résidus d'acétone, il explique qu'il s'agit d'un résidu solide comprenant de la fibre polymérisée. À cet effet, ils jettent leurs résidus polymérisés aux ordures seulement après 76 heures, pour s'assurer que la polymérisation soit complète et qu'il n'y a plus de dégagement de styrène. Ce résidu est en tout point semblable aux résidus de découpe d'excédents (retailles) des pièces vendues. D'ailleurs, ils accumulent actuellement ces résidus de distillation (petit paquet d'environ 100 g de fibres durcie) dans une chaudière afin de mesurer le poids produit par mois.

Le plastique étendu sur le plancher des salles d'application, sont jetés (aussi aux ordures) chaque semaine, tout comme les filtres usés, après les avoir laissés durcir. Il y a un conteneur dans la cour arrière qui récupère tous les résidus destinés à l'enfouissement qui est récupéré 2 fois par semaine. Ils prévoient utiliser un conteneur de 30 m³ cet été afin d'accumuler une semaine.

Les couleurs des pièces leur sont fournies dans le gelcoat selon la commande du client. Il explique que les pigments deviennent solides dans le filtre au même titre que la résine, donc sans danger, selon lui.

Je l'informe que sa demande de CA est donc maintenant fermée et que par conséquent, ses activités actuelles sont illégales. Par ses réponses, il ne semble pas prêt à réactiver sa demande de CA, ni à fournir les informations demandées.

3. CONCLUSION

- Activités sans certificat d'autorisation

4. RECOMMANDATION(S)

- Demande d'enquête

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR :

Robert Livernoche

19 mars 1999

- VÉRIFIÉ PAR:

99/03/19

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

D'accord

*Vu / P. Petit
99-3-23*

PAGE 2

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01655 03

DATE DE RÉDACTION : 2002-05-22

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 2002-05-15

HEURES : - ARRIVÉE : 11H00

- DÉPART : 12H30

. INSPECTEUR : ROBERT LIVERNOCHE

. ACCOMPAGNÉ DE :

. LIEU INSPECTÉ

Les Fibres de verre et Polyuréthane PSP inc.
510, rue Boyd
Lachute (Québec)
J8H 1E7

. ADRESSE POSTALE (si différente)

. PLAIGNANT /PLAIGNANTE : RENCONTRE oui non

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): M. René Petit, secrétaire-trésorier

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre: 9

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES 1.

PRÉCISEZ 2.

- BUTS : Suivi du certificat d'autorisation délivré le 22 février 2002

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01655 03

DATE D'INSPECTION : 2002-05-15

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Je rencontre M. Petit sur place qui me fait faire le tour des installations. Il explique que la production reprend lentement et qu'ils opèrent présentement sur 2 équipes.

Nous passons d'abord dans l'entrepôt des matières premières de fibres où je compte environ 13 rouleaux (pas tous complets) de 125 kg chacun pour un total entreposé (si les rouleaux étaient tous pleins) de 1600 kg alors que le certificat d'autorisation prévoit un maximum entreposé de 2900 kg. Il y a un local intérieur d'entreposage des produits dangereux où je compte environ 10 barils et 60 chaudières (20 l) de gelcoat; 20 barils et 48 chaudières de résine. M. Petit explique qu'il s'agit surtout de contenants de produits de couleur variées compte tenu qu'ils produisent en 30 couleurs différentes. Il y a aussi un abri extérieur (3 cotés) où je compte : 7 barils d'acétone plus un d'acétone recyclée; 7 barils de Gelcoat plus 12 chaudières et 9 ½ palettes (38 barils) de résine. Cependant, plusieurs de ces barils sont entreposés directement à l'extérieur (pas nécessairement dans l'abris). J'ai aussi compté 12 barils de résidus de recyclage d'acétone (gâteaux) et de résine durcie (mis ensembles dans les mêmes barils) et 3 barils de poussières de sablage (dont les barils entreposés à l'extérieur sont mis à l'envers!) pour un total de 15 barils de MDR presque tous entreposés à l'extérieur sur des palettes de bois. La quantité totale de MDR entreposée prévue au certificat d'autorisation devait être de 3 barils maximum (un baril de chaque déchet : poussières, résine durcie et gâteaux de distillation).

Il y a un petit conteneur en bois avec couvercle où sont entreposés les filtres afin de les laisser sécher avant de les soumettre aux analyses. M. Petit me dit qu'ils ont soumis une analyse au mois de février et que les résultats démontraient 83 mg/kg pour les filtres de 23-24 mais 3239 mg/kg pour ceux de résine (norme 1000 mg/kg). Ils ont donc éliminés les filtres de () mais ont encore dans le conteneur ceux de résine. Il est sur qu'une nouvelle analyse démontrerait qu'ils ont maintenant atteint un niveau en bas de 1000. D'ailleurs, il explique qu'ils utilisent maintenant un nouveau pistolet d'application qui ne génère plus de bruine pouvant atteindre les filtres; les nouveaux filtres rebutés seraient ainsi bien en deçà de la norme de 1000 mg/kg. Il admet qu'ils seraient temps pour eux d'éliminer plusieurs filtres et de soumettre de nouveaux échantillons. Les filtres du secteur résine sont changés chaque 3 semaines pour les 10 filtres du bas et chaque 3 mois pour ceux du haut (total 30 filtres). Ceux de 23-24 : sont changés chaque 2 mois. L'analyse est réalisée par 23-24 Le dernier envoi de MDR a été fait à Anachemia le 18 septembre 2001.

Il y a aussi un bac de rétention extérieur, contenant 2 barils, recouvert d'une petite toile où sont rincés les contenants vides avant retour aux fournisseurs. Juste à coté, il y a aussi un bac de béton rond où sont entreposés les cruches de 5 litres de catalyseur (photo 9), où j'en ai compté 25 (le certificat d'autorisation en prévoyait un maximum de 20) et juste à coté il y a 2 bacs de fibre de verre avec couvercles où sont ensuite entreposées les cruches vides, qui ont été rincées à l'acétone et destinées au recyclage.

Les cheminées des salles d'application doivent être allongées de 3 pi selon M. Petit. Je n'ai pas pu mesurer précisément la hauteur des cheminées. Il ajoute que les deux cheminées ont toutes deux 20 po de diamètre (le certificat d'autorisation mentionnait une cheminée de 19 po de 8000 CFM et une autre de 20 po de 10 000 CFM); il dit que c'est impossible 19 po de diamètre, que ça n'existe pas sur le marché. L'autre cheminée du sablage a aussi 20 po et a un débit de 8000 CFM.

Concernant la tenue d'un registre, il dit ignorer cette partie du certificat d'autorisation, que c'était le consultant qui ne lui avait pas expliqué le tout. Il prend donc note ce que le registre doit contenir. Comme il n'y a eu qu'une seule expédition depuis septembre dernier, il affirme qu'il lui sera facile de mettre à jour les informations requises. Mais il communiquera quand même avec () pour demander des explications sur ce point.

Il explique, enfin, que les affaires ont beaucoup baissées depuis le 11 septembre : la production pour (boîtes de conduits électriques souterrains) est passée de 360 000 lb l'an passé (de octobre à mai) pour \$ () 23-24

Je lui explique les infractions (qu'il avoue constater lui aussi) à l'égard du trop grand nombre de contenants (barils) de matières premières entreposés par rapport à son certificat d'autorisation ; l'entreposage extérieur de contenants de matières dangereuses résiduelles sans l'utilisation d'un conteneur. Surtout les barils de poussières entreposés à l'envers. Je lui explique que le tempo à l'entrée était peut-être prévu à cette fin, ou serait très utile le cas contraire car il possède un plancher de béton. Il avoue qu'il est utilisé pour y entreposer des matières à retourner aux fournisseurs, mais pourrait très bien être utilisé dans ce but. Et avoue aussi qu'un ménage de la cour serait bienvenue; il en avisera son responsable qui disait attendre le beau temps pour ce faire.

Page 2 de 3

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01655 03

DATE D'INSPECTION : 2002-05-15

3. CONCLUSION

- Non respect du certificat d'autorisation délivré le 22 février 2002 (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 123.1):
Entreposage d'une quantité de matières dangereuses non conformes aux engagements prévus;
- Entreposage de matières dangereuses résiduelles pendant plus de 12 mois ;
(Loi sur la qualité de l'environnement , article 70.8)
Trois barils de poussières entreposés (production de 105 litres / an prévue)
- Entreposage à l'extérieur de contenants de matières dangereuses résiduelles sans l'utilisation d'un conteneur ou sous un abris muni d'un plancher étanche ;
- Absence d'affichage sur les contenants de MDR entreposés à l'extérieur;
(Règlement sur les matières dangereuses, articles 44 et 46)

4. RECOMMANDATION

Avis d'infraction

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Robert Livernoche, ins

2002-05-22

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.P.

2002-05-31

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Vu DB

→ Je constate que l'entreposage n'est pas conforme aux déclarations de la demande de C.A. Se référer au rapport d'analyse.

Page 3 de 3

→ Il faudrait obtenir les documents manquants soumis de la demande de C.A. qui datent du 28 mars 2001 au 18 février 2002. Ces documents ne figurent plus dans la chemise jaune - mystère ???

→ S'assurer que les files de usines seront disposés après une utilisation



CERTIFIÉ

L037 705 121
(2002/06/03)

Saint-Eustache, le 3 juin 2002

AVIS D'INFRACTION

Les Fibres de verre et Polyuréthane PSP inc.
510, rue Boyd
Lachute (Québec)
J8H 1E7

N/Réf. : P 7610-15-01-01655 03

Objet : Activités industrielles à Lachute

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 15 mai 2002 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale des Laurentides, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la Loi et au règlement :

- Non respect du certificat d'autorisation délivré le 22 février 2002 (Entreposage d'une quantité de matières dangereuses résiduelles non conforme aux engagements prévus);
- ◆ Loi sur la qualité de l'environnement ,
Article 123.1
- Entreposage de matières dangereuses résiduelles pendant plus de 12 mois :
- ◆ Loi sur la qualité de l'environnement ,
Article 70.8 ;

Avis d'infraction

-2-

N/Réf. : P 7610-15-01-01655 03

Le 3 juin 2002

- Entreposage à l'extérieur de contenants de matières dangereuses résiduelles sans l'utilisation d'un conteneur ou sous un abri muni d'un plancher étanche ;
- Absence d'affichage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles entreposés à l'extérieur ;
- ◆ **Règlement sur les matières dangereuses,**
Article 44 et 46.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous transmettre, par écrit, un plan des correctifs envisagés, d'ici le 11 juin 2002.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Robert Livernoche au (450) 623-7811, poste 239.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RP/RLi

Richard Paquet, coordonnateur
Division contrôle
Secteur industriel et agricole



NOTE AU DOSSIER

N/D : P 7610-15-01-01655-03

DATE : 7 mai 2009

Heure : 16h20

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Les Fibres de verres et Polyuréthane P.S.P. inc.
510, Boyd
Lachute (Québec)

ÉVÉNEMENT :

- Conversation téléphonique Rencontre à notre bureau
 Rencontre sur les lieux Autre

NOM DES PERSONNES

FONCTION

TÉLÉPHONE

▪ 53-54

plaignant

() -

() -

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Le plaignant appel pour se plaindre du fait que le terrain de l'industrie mentionnée ci-haut est contaminé et que les propriétaires ont fait asphalté ce dernier sans décontaminer le terrain au préalable.

Il se plaint également de la mauvaise gestion des matières dangereuses résiduelles. Des barils contenant des matières dangereuses résiduelles (résidus de peinture, filtres usés de salle à peinture, résidus de résine etc.) ont été enfouis sur le site. Des guenilles imbibées de solvant, des résidus de « gel coat », des résidus de fibre de verre etc. qui sont jetés avec les ordures normales pour disposition à l'enfouissement sanitaire. Finalement, il y aurait des barils de matières dangereuses résiduelles (solvant, peinture, résines etc.) qui sont entreposés dehors, sans être fermé de manière étanche, avec écoulement au sol.

Note au Dossier

-2-

N/Réf. : P 710-15-01-0

Le

J'informe le plaignant qu'une inspection sera effectuée dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de sa plainte. De plus, nous communiquerons avec lui dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de sa plainte, afin de l'informer des suites que le Ministère donnera à ce dossier.

Jean-Marie jr Dion

Coordonnateur
Secteur industriel et agricole

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Région des Laurentides

1. Identification

Date de l'inspection : année mois jour	2009 06 02	Heure d'arrivée : 15 h 20	Heure de départ : 17 h 10
Date de rédaction : année mois jour	2009 06 09	No dossier (gestion documentaire) : 7610-15-01-01655-03	
Technicien, technicienne : Mélanie Dupuis		Accompagné, accompagnée de :	
No intervention (SAGO) : 300503662		No document (SAGO) (facultatif): 400604254	

Motif de l'inspection

Secteur : industriel municipal agricole pesticides hydrique naturel

Type d'inspection : plainte (remplir section Plainte) suivi d'avis d'infraction suivi autorisation
 programme de contrôle suivi d'urgence interne autre (préciser)

But : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant la contamination possible du terrain, ainsi que pour la gestion non-conforme des matières dangereuses résiduelles de l'entreprise (enfouissement, disposition non-conforme, entreposage non-conforme, écoulement).

Plainte

No de demande (SAGO) : 200241353

No de dossier :

Plaignant rencontré : oui non

Rétroinformation : oui non

Coordonnées du lieu

Adresse du lieu inspecté :
Lots 698-113 à 698-119, 698-132 et 698-133 Cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem
510, rue Boyd, Lachute
J8H 1E7

Adresse postale (si différente) :

No du lieu (SAGO): 90530791

Type de lieu : industriel (Usine de fabrication de produits de fibres de verres)

Responsable du lieu : Monsieur René Petit

No intervenant (SAGO) : 90530791

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone
Monsieur René Petit	Secrétaire trésorier	450-562-1477

Pièces annexées			Échantillons		
Type	Quantité	Numéro(s)	Type	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input checked="" type="checkbox"/> photos	12	Nos. 2058 à 2060, 2063, 2065, 2068, 2069, 2071, 2073, 2077, 2083 et 2086	<input type="checkbox"/> eau		
<input type="checkbox"/> croquis			<input type="checkbox"/> air		
<input type="checkbox"/> plan			<input type="checkbox"/> sol		
<input type="checkbox"/> carte			<input type="checkbox"/> flore		
			<input type="checkbox"/> faune		
			<input type="checkbox"/> déchets		

2. Description de l'inspection

Mise en contexte :

Le 18 février 2002, un certificat d'autorisation a été émis pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de fibres de verre comprenant des pièces pour les ultralégers, pour les glissades d'eau, pour la réparation de bateau et pour les cabines de camion.

L'activité principale de l'entreprise est l'application de résines de fibres de verre sur des moules.
L'entreprise ne génère aucun effluent de procédé.

Suite à la dernière inspection réalisée en date du 22 mai 2002, un avis d'infraction avait été envoyé à l'entreprise pour l'entreposage d'une quantité de matières dangereuses résiduelles non-conforme aux engagements prévus, entreposage de matières dangereuses résiduelles pendant plus de 12 mois, entreposage à l'extérieur de contenants de matières résiduelles dangereuses sans abri et bassin de rétention étanche et pour l'absence d'affichage sur les contenants de matières résiduelles dangereuses entreposés à l'extérieur.

2009-06-02 :

À mon arrivée sur le site je rencontre Monsieur Petit. Présentation faite, j'informe celui-ci du but de l'inspection. Monsieur Petit mentionne être déjà informé de la plainte ayant été formulée à l'égard de l'entreprise. Il mentionne qu'il s'agit d'un employé ayant été mis à pied en raison du contexte économique actuel. Je l'informe que les plaintes demeurent confidentielles et que je dois procéder à l'inspection de l'usine.

Une très forte odeur de fibres de verres règne à l'intérieur du bâtiment. Monsieur Petit m'informe que les employés ont quitté l'usine depuis 15h30 en raison de la faible demande actuelle ainsi, lors de l'inspection, l'usine n'était pas en opération. Monsieur Petit me fait faire le tour des installations et je constate :

Les matières premières sont de la fibre de verre, du gelcoat et de la résine. Les matières premières déjà entamées et en attente de production sont entreposées à l'intérieur du bâtiment à proximité des salles d'applications sur des tapis de sol. J'observe une salle d'application de Gelcoat et une seconde pour l'application de la résine. Des filtres muraux sont présents à l'intérieur de celles-ci ainsi que des tapis de sol étanches «white film». Ces tapis de sol ne sont pas cartonnés ni goudronnés et possède la caractéristique d'être complètement étanche. Un troisième local est utilisé pour les découpes. Le système d'évacuation de cette salle est équipé de 2 filtres muraux superposés. Dans une seconde pièce, une unité de distillation est employée pour recycler l'acétone usée provenant des opérations et des résidus de nettoyage des équipements.

Les barils vides de résine et de Gelcoat sont retournés directement aux fournisseurs.

Les matières résiduelles non dangereuses produites par l'entreprise sont : les retailles de coupe, les tapis, le Gelcoat ainsi que les filtres des salles d'application. Afin que certaines de ces matières résiduelles ne soient pas considérées comme étant des matières résiduelles dangereuses l'entreprise prévoit une période de séchage avant leurs dispositions dans le conteneur ; Le gelcoat est séché directement dans sa chaudière d'origine à l'extérieur du bâtiment. Un abri avec dalle de béton a été aménagé à cet effet, toutefois, lors de l'inspection, les chaudières de Gelcoat séchées n'étaient pas à l'intérieur de l'abri et reposait directement sur la surface du sol asphaltée.

En ce qui concerne les filtres usés provenant du système de ventilation de la salle de découpage (filtre résine), ceux-ci sont secoués pour enlever l'excédent de résidus et disposé conformément selon la concentration de styrène qu'ils contiennent.

Les matières résiduelles dangereuses produits par l'entreprise sont les poussières de sablage (incluant les résidus suite au secouage des filtres usés du système de ventilation de la salle de découpage), les résines durcies ainsi que les résidus de recyclage d'acétone.

À l'extérieur du bâtiment, j'observe un abri adjacent au bâtiment et utilisé pour l'entreposage de certaines matières premières et pour les matières résiduelles dangereuses. Cet abri ne possède pas de plancher étanche (bassin de rétention étanche) tel qu'exigé dans le certificat d'autorisation. Monsieur Petit m'informe qu'il y a eu un bri du bassin au cours de l'hiver en raison de l'absence d'un drain français au pourtour de celui-ci. Il mentionne vouloir faire réparer le bassin de rétention mais doit attendre une confirmation de ses assurances puisque celle-ci pourrait exiger qu'un tel abri ne soit pas adjacent au bâtiment. Je dénombre 6 barils d'acétone (4 pleins et 2 vides), 3 barils de Gelcoat, 3 barils de résine et 2 chaudières de résidus de recyclage d'acétone qui seront transvidés dans un baril étanche. L'entreposage de matière première est en deçà des quantités maximales permises au certificat d'autorisation.

Lors de l'inspection, j'observe trois barils de matières résiduelles dangereuses ; le premier contenant des poussières de sablage, le second de la résine durcie et le dernier des résidus de recyclage d'acétone. Ces barils sont entreposés sur des palettes de bois dans la cour arrière du bâtiment, à l'extérieur de l'abri lié pour l'entreposage des matières résiduelles dangereuses. Également, j'observe 2 contenants de plastiques coupés non recouvert, remplis de résine durcie (matière résiduelle dangereuse) et d'eau, déposés sur une palette de bois à proximité des barils vides de résine et de gelcoat en attente d'être récupérés par le fournisseur. Les barils et les contenants de plastiques coupés contenant les matières résiduelles dangereuses ne sont pas identifiés. J'informe Monsieur Petit de la réglementation en vigueur concernant l'entreposage des matières résiduelles dangereuses. Également, à l'extrémité de la cours à proximité du conteneur, un total de 32 barils vides d'acétone et de résine sont attachés sur des palettes de bois et attendent d'être récupéré par le fournisseur.

À ma demande Monsieur Petit m'informe que l'entreprise n'utilise plus de catalyseur dans son procédé éliminant ainsi plusieurs risques environnementaux liés à l'utilisation de ce produit. Également, il mentionne que la concentration de styrène utilisé dans le procédé est maintenant moindre que celle établie lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

J'observe également sur le toit du bâtiment, 3 cheminées ; 2 cheminées pour les salles d'applications de Gelcoat et résine et une troisième pour le système de sablage. Je n'ai pas mesuré précisément la hauteur des cheminées.

De retour dans le bureau de monsieur Petit, la secrétaire de l'entreprise me remet une copie des rapports de gestion des filtres (année 2007 et 2008) et de dispositions des matières résiduelles dangereuses, ainsi qu'une copie des registres pour les quantités de filtres entreposées et éliminées. Les derniers envois de matières résiduelles dangereuses ont été effectués le 5 décembre 2008 et le 12 mai 2009. Également, selon le registre, un total de 499 filtres de résine ont été disposés comme étant des matières résiduelles dangereuses et 912 filtres de Gelcoat disposé comme étant des matières résiduelles non dangereuses.

Selon le certificat d'autorisation, la quantité annuelle de Gelcoat est de 17 000 kg/année et 72 500 kg/année pour la résine. Toutefois, selon le rapport INRP de l'entreprise, on constate une augmentation de la quantité annuelle de Gelcoat et de résine.

Aucune activité d'enfouissement n'a été constaté sur le site. Selon Monsieur Petit, le site est asphalté depuis environ 6 ans.

2009-06-04 Rétro-information: Je communique avec le plaignant afin de l'informer des suites que le ministère a donné à sa plainte. Il mentionne que l'enfouissement aurait eu lieu avant que le site soit asphalté. Je l'informe de la réglementation en vigueur et de la prise de position du ministère.


Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo Canon Power shot A580. La disquette d'enregistrement des photos est demeurée en ma possession jusqu'à mon retour au bureau, j'ai alors transféré les photos vers mon ordinateur qui est protégé par un mot de passe distinct. Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière à l'exception de la photo2059 qui a été éclaircie pour en faciliter la lecture à l'aide du logiciel Microsoft Photo Editor.

3. Conclusion


L'entreprise est en infraction aux articles 22 et 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour le non respect des conditions du certificat d'autorisation et (augmentation de la production) et aux articles 33, 44 et 46 du règlement sur les matières dangereuses en ce qui concerne l'entreposage des matières résiduelles dangereuses.

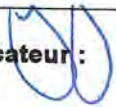
4. Recommandations

S'assurer de recevoir un plan des correctifs et une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Rédigé par : Mélanie Dupuis	Secteur : Industriel / agricole
Signature : 	Date : 2009-06-09

5. Vérification

Approuvé par : JEAN-MARIE JR DION	Secteur :
Signature : 	Date : 2009/06/16

Commentaires du vérificateur :  DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS ET S'ASSURER QUE LES CORRECTIFS ONT ÉTÉ APPORTÉS.

6. Photos et croquis

Lieu : 510, rue Boyd à Lachute

photo #1: Inspection, 2009-06-02, 2058.JPG

Description: Entreposage des matières premières (Gelcoat) déjà entamées et en attente de production.

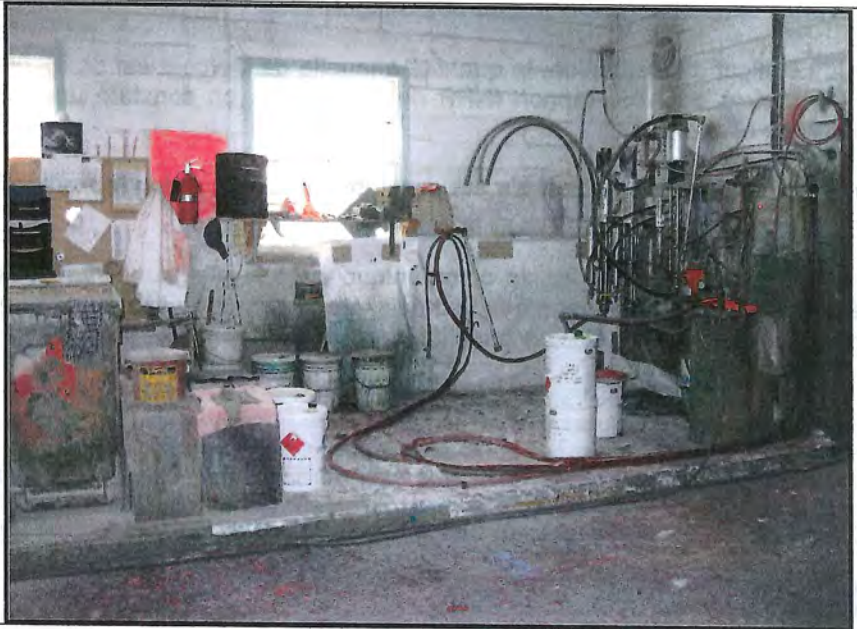


Photo #2 : Inspection, 2009-06-02, 2063.JPG

Description: Entreposage des matières premières (résine) déjà entamées et en attente de production.



photo #3: Inspection, 2009-06-02, 2060.JPG

Description: Filtres présents dans la salle d'application du Gelcoat.



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

PAR MESSAGERIE

Sainte-Thérèse, le 16 juin 2009

AVIS D'INFRACTION

Les fibres de verre et polyuréthane P.S.P. inc.
510, rue Boyd
Lachute, Québec
J8H 1E7

N/Réf. : 7610-15-01-01655-03
400604254

Objet : Activité industriel au 510, rue Boyd à Lachute

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 2 juin 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Non respect d'une condition d'exploitation (dépassement de la capacité maximale de production) de votre certificat d'autorisation délivré le 22 février 2002;

Loi sur la qualité de l'environnement
Article 123.1

2. Avoir augmenté la production étant susceptible d'émettre un rejet de contaminant dans l'environnement ou d'en résulter une modification de la qualité de l'environnement sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation à cet effet;

Loi sur la qualité de l'environnement
Article 20

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-15-01-01655-03
400604254

-2-

Le 16 juin 2009

3. Avoir permis l'entreposage de matières dangereuses résiduelles sur une surface non étanche et non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;

Règlement sur les matières dangereuses

Article 33

4. Avoir omis d'entreposer sous un abri aménagé pour pouvoir contenir les fuites et déversements, les contenant des matières résiduelles dangereuses (poussières de sablage, résine durcie et résidus de recyclage d'acétone) situé à l'extérieur du bâtiment;

Règlement sur les matières dangereuses

Article 44

5. Avoir omis d'apposer sur les contenants une étiquette indiquant le nom des matières résiduelles qui y sont entreposées.

Règlement sur les matières dangereuses

Article 46

Nous vous demandons donc d'apporter **IMMÉDIATEMENT** les corrections qui s'imposent afin d'assurer la gestion adéquate des matières résiduelles dangereuses. De plus, en ce qui concerne l'augmentation de la capacité de production de l'entreprise au delà de la quantité autorisée dans le certificat d'autorisation émis le 22 février 2002, vous devrez soit nous soumettre une demande de modification de votre certificat d'autorisation ou vous conformez à la capacité de production maximale établie au préalable. Vous devrez nous soumettre par écrit, **et ce d'ici le 14 juillet 2009**, un plan des correctifs apportés.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Mélanie Dupuis au (450) 433-2220 poste 323.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Jean-Marie Dion
Coordonnateur
Secteur agricole et industriel

RAPPORT D'INSPECTION ABRÉGÉ

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01655-03

DATE DE RÉDACTION : 2009-12-22

SAGIR N/INTERVENTION :

N/LIEU

N/INTERVENANT

300511751

90530791

90530791

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2009-12-21

ARRIVÉE : 11 h 05

INSPECTEUR : Mélanie Dupuis

DÉPART : 11 h 31

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Les fibres de verres et polyuréthane PSP inc.

510, rue Bloyd, Lachute

J8H 1E7

PERSONNE(S) RENCONTRÉ(S)/NOM

FONCTION

TÉLÉPHONE

Monsieur René Petit

Secrétaire trésorier

450-562-1477

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) 3

CROQUIS 0

PLAN(S) 0

CARTE(S) 0

BUTS : À la suite de l'annonce de la fermeture de l'usine, réaliser une inspection afin de constater la cessation des activités et assurer la bonne disposition des matières résiduelles dangereuses.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Mise en contexte :

Suite à une inspection réalisée le 2 juin 2009, l'entreprise a été mise en infraction pour dépassement de la capacité maximale de production, entreposage de matière résiduelle sur une surface ne pouvant contenir les fuites et déversement et absence d'étiquette indiquant les matières dangereuses entreposées.

Le 26 juin 2009, réponse à l'avis d'infraction mentionnant que la capacité de production a augmentée, mais que le taux d'émission de styrène a diminué. En ce qui concerne le bassin de rétention, l'entreprise est en attente des exigences de son assureur pour le ré-aménagement de celui-ci.

Le 4 septembre 2009, réception d'une lettre nous informant que l'entreprise cessera ses activités en date du 23 octobre 2009 pour des raisons économiques et de marché international (commandes annulées sans préavis par le client représentant 90% de la production).

Tel que convenu, Monsieur Petit communique avec moi afin de m'informer que les équipements ont été démantelés et les matières résiduelles dangereuses disposées. Notez que l'entreprise n'est pas assujettie à l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisque les activités de l'entreprise ne font pas partie des catégories désignées par règlement du ministère.

2009-12-21, inspection :

À mon arrivée sur le lieu, je rencontre Monsieur Petit. Je procède à l'inspection des lieux accompagnés de celui-ci. Je constate que les équipements ont tous été démantelés ; les filtres usés provenant du système de ventilation ont tous été retirés et l'emplacement de ceux-ci nettoyé.

À l'endroit où il y avait entreposage de matières résiduelles dangereuses, il ne reste que 8 barils d'acétone vide que l'entreprise spécialisée viendra récupérer au cours des prochains jours.

À ma demande, Monsieur Petit me remet la dernière facture de disposition des matières résiduelles dangereuses (voire document en annexe) récupérées par l'entreprise. Il m'informe que les barils de résines (matière première) ont été vendus à l'entreprise.

Monsieur Petit mentionne que la fermeture officielle de l'usine a eu lieu le 18 décembre dernier et me demande une lettre suite à la présente inspection. Le bâtiment sera loué à une entreprise spécialisée dans l'excavation pour l'entretien et l'entreposage de la machinerie.

Je prends plusieurs photographies et quitte le lieu.

3. CONCLUSION

Les activités de l'entreprise ont cessées officiellement en date du 18 décembre 2009. Aucune étude de caractérisation des sols n'est recommandée puisque l'entreprise n'est pas assujettie à l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les matières résiduelles dangereuses ont été disposées conformément au règlement.

4. RECOMMANDATION

Archiver le dossier.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Mélanie Dupuis

2009-12-22

VÉRIFIÉ PAR : Jean-Marie Jr. Dion

2009/12/22

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :